

Droit civil et common law en équilibre sur la balance de Thémis : l'exemple de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

GROUPE DU BIJURIDISME ET DES SERVICES
D'APPUI À LA RÉDACTION
DIRECTION DES SERVICES LÉGISLATIFS
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA¹

Ce numéro spécial de la *Revue juridique Thémis* est consacré aux questions d'harmonisation de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*² avec le droit civil québécois. Cette introduction se veut une mise en contexte, au regard du programme d'harmonisation mené par le ministère de la Justice du Canada, des textes rassemblés dans ce numéro spécial.

Le bijuridisme canadien

Le bijuridisme désigne la coexistence, au sein d'un même État, de deux traditions juridiques. La common law et le droit civil qui coexistent au Canada en font un pays bijuridique.

Les origines de cette coexistence remontent à un peu plus de deux siècles. Avec les édits royaux et les ordonnances des gouverneurs, la *Coutume de Paris* a été la principale source de droit en Nouvelle-France jusqu'à la conquête britannique. Après la conquête de 1760, rappelons que la common law et l'*equity* avaient été introduits comme systèmes de droit dans tout le Canada par la *Proclamation Royale* de 1763. Or, l'insistance des habitants à conserver leur droit privé concourut au compromis de l'*Acte de Québec*, adopté

¹ Par M^e Alain Vauclair, avocat général, et M^e Lyne Tassé, avocate conseil.
² L.R.C. (1985), c. B-3 (ci-après citée : « L.F.I. »).

par le Parlement de Londres en 1774, qui rétablit, avec quelques réserves mineures, l'autorité absolue des lois françaises d'avant la conquête, sauf en matière criminelle et pénale³.

Le partage des compétences législatives dans la constitution canadienne a, en large mesure, maintenu cette forme de dualité juridique : les provinces ont le pouvoir de légiférer quant à la propriété et aux droits civils en vertu du paragraphe 13 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴, c'est-à-dire quant à l'essentiel en matière de droit privé.

Parallèlement, la constitution attribue au Parlement fédéral compétence exclusive sur diverses catégories de domaines qui seraient tombés sous le coup de la compétence des provinces en matière de droit privé s'ils n'avaient pas été ainsi attribués au Parlement fédéral. À titre d'exemple, on peut penser au mariage et au divorce (91(26)), aux lettres de changes et aux billets à ordre (91(18)) et, bien entendu, à la faillite et l'insolvabilité (91(21)), des sujets qui touchent tous aux rapports des individus entre eux. Il va sans dire que les lois fédérales adoptées en ces domaines interagissent avec le droit privé des provinces. Même dans les lois adoptées dans le domaine du droit public attribué au Parlement fédéral, par exemple en matière de taxation, de droit criminel et d'assurance-chômage, il arrive souvent que la législation fasse appel à des notions ou des concepts de droit privé.

Il est généralement reconnu que l'ensemble des lois adoptées en vertu des pouvoirs attribués au Parlement fédéral, peu importe leur nombre et leur importance, ne constitue pas pour autant un système juridique autonome, c'est-à-dire un ensemble de règles qui se suffirait à lui-même. En effet, si le législateur fédéral est muet sur le sens à donner à une expression de droit privé utilisée dans la législation fédérale, ce qui est généralement le cas, il faut recourir au droit privé provincial applicable pour interpréter, voire comprendre, cette notion. Nous parlerons alors généralement de complémentarité. À titre d'exemple, lorsque la L.F.I. fait référence aux

³ Michel MORIN, « Introduction historique au droit civil québécois », dans Louise BÉLANGER-HARDY et Aline GRENON (dir.), *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Scarborough, Carswell, 1997, p. 59, aux pages 62 et 63.

⁴ 30 & 31 Vict., R.-U., c. 3.

notions d'hypothèque et de cautionnement, c'est le droit privé qui donne un contenu juridique à celles-ci.

De la même façon, seules les normes de droit privé adoptées par les législatures provinciales peuvent compléter les textes fédéraux silencieux sur un aspect qui relève de la propriété et des droits civils et qui s'avère essentiel à leur application. C'est dans ce contexte qu'il est possible d'affirmer que le droit privé provincial est appliqué à titre supplétif à la législation fédérale et qu'il en constitue la toile de fond ou l'infrastructure juridique. On peut songer aux règles de prescription qui ne seraient pas prévues dans un texte fédéral donné⁵.

Le droit fédéral peut par ailleurs se dissocier du droit privé et établir ses propres règles de droit. C'est ce que l'on entend par un rapport de dissociation. La règle fédérale devient alors une règle autonome.

Ce sera le cas lorsqu'un terme aura, par exemple, fait l'objet d'une définition dans la loi fédérale ou lorsque le législateur aura indiqué son intention d'incorporer, par ce terme, une notion ou une institution propre au droit d'une juridiction étrangère. À titre d'exemple, on peut songer à l'article 9 de la *Loi sur les lettres de change*⁶ qui précise que « les règles de la *common law* d'Angleterre, y compris en droit commercial, s'appliquent aux lettres, billets et chèques dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions expresses de la présente loi ».

Le droit maritime constitue un autre cas de dissociation. La Cour suprême du Canada a clairement établi et répété depuis l'arrêt *ITO – International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc.*⁷ que le droit maritime canadien constitue un ensemble de règles de droit uniforme à l'échelle du pays, distinct du droit des provinces. Ce droit comprend pour l'essentiel le droit appliqué en Angleterre en matière maritime, tant par les cours d'amirauté que par les tribunaux de droit commun, tel qu'il a été incorporé en 1934 par

⁵ La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *St-Hilaire c. Canada (Procureur général)*, [2001] 4 C.F. 289 constitue un bel exemple d'application du droit civil à titre supplétif en matière d'indignité successorale dans le contexte de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Au surplus, le juge Décary y fait une analyse détaillée des fondements de ce rapport supplétif.

⁶ L.R.C. (1985), c. B-4.

⁷ [1986] 1 R.C.S. 752.

ce qui est devenu l'actuel article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁸. Cette disposition vient, en effet, définir pour les fins de la description de l'étendue de la juridiction de la Cour fédérale en matière maritime, ce qu'est le droit maritime canadien.

Ce sont là des considérations qu'il est important d'avoir à l'esprit lorsque l'on aborde l'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil.

Le caractère bijuridique du Canada revêt d'autant plus d'intérêt qu'à travers le monde près d'une centaine de pays sont régis par une combinaison de deux, voire de plusieurs systèmes de droit. Le bijuridisme est le plus souvent le résultat de la juxtaposition d'un système juridique, typiquement le droit civil ou la common law, à un droit préexistant comme le droit coutumier, le droit musulman ou le droit talmudique. Selon une étude réalisée en 1998 par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 72% des juridictions du monde partagent avec nous, en tout ou en partie, l'un ou l'autre de nos deux systèmes de droit, le droit civil étant présent dans 44% de ces juridictions. En terme de population, 66% de la planète a en commun avec nous le droit civil alors que 40% est régie par la common law. La combinaison droit civil / common law est beaucoup plus rare; on la retrouve dans à peine une quinzaine d'États⁹.

La juxtaposition de ces deux systèmes dans un même ordre juridique étatique, tel l'État fédéral canadien, est encore plus rare.

Le Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec

Bien que constituant une richesse, le bijuridisme canadien, combiné au bilinguisme officiel, pose un défi de taille au Canada : s'adresser législativement à quatre auditoires juridiques (les francophones de droit civil, les francophones de common law, les anglophones de droit civil et les anglophones de common law). En

⁸ L.R.C. (1985), c. F-7.

⁹ *Les systèmes juridiques dans le monde* [Online] (1998) à l'adresse Internet : [<http://www.uottawa.ca/world-legal-systems/>].

effet, lorsqu'il est nécessaire pour le Parlement fédéral de recourir à des concepts de droit privé (hypothèque, propriété, fiducie, etc.), il doit alors tenir compte du droit civil et de la common law dans les deux versions linguistiques, en utilisant une terminologie compréhensible ou propre à chacun des deux systèmes juridiques.

La législation fédérale actuelle ne s'adresse que partiellement aux quatre auditoires canadiens. De plus, la terminologie de droit civil utilisée dans les lois fédérales est dans certains cas désuète, en raison de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* en 1994.

C'est d'ailleurs l'adoption, puis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* qui ont donné le coup d'envoi à la démarche systématique visant à harmoniser toutes les lois et tous les règlements fédéraux avec le droit civil du Québec, et surtout son nouveau Code civil.

Dès juin 1993, le ministère de la Justice du Canada se dote d'une *Politique d'application du Code civil du Québec à l'administration publique fédérale* dont l'objectif est de prendre les mesures transitoires nécessaires pour s'adapter au nouveau Code civil, afin qu'il soit tenu compte de la spécificité du droit civil québécois dans l'administration fédérale.

En juin 1995, le ministère de la Justice du Canada adopte la *Politique sur le bijuridisme législatif*, reconnaissant qu'il est impératif que les quatre auditoires juridiques canadiens, à qui sont destinés les lois et les règlements fédéraux, puissent d'une part, y retrouver une terminologie et une formulation qui soient respectueuses des concepts, notions et institutions propres au régime juridique en application dans leur province ou territoire respectifs et d'autre part, lire ces textes dans la langue officielle de leur choix.

On peut dire que le *Programme d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec* prend alors son envol. En termes généraux, l'harmonisation consiste d'abord à réviser toutes les lois et tous les règlements fédéraux dont l'application requiert le recours au droit privé provincial et, ensuite, à harmoniser le contenu de sorte qu'ils intègrent les notions, les concepts et le vocabulaire du droit civil québécois. De plus, une attention particulière est apportée à la common law en français. L'harmonisation peut se faire au moyen de lois omnibus d'harmonisation, sur l'initiative du ministère de la Justice du Canada, ou de

lois particulières, à l'initiative des ministères responsables de celles-ci, en collaboration avec le ministère de la Justice.

Une première loi omnibus d'harmonisation

Entre 1995 et 1997, des travaux préliminaires et des études sont menés avec des professeurs et experts pour déterminer l'ampleur du travail et identifier une première série de problèmes d'harmonisation et leurs solutions¹⁰. Des domaines du droit sont abordés et des projets pilotes sont établis pour chacun de ces domaines. C'est à cette époque que la L.F.I. est ciblée pour le domaine des sûretés, compte tenu des changements importants apportés au Code civil à ce chapitre.

Sur la base de ces travaux et après avoir obtenu l'approbation des ministères responsables, des propositions de modifications législatives sont élaborées et sont ensuite soumises à une consultation publique. Le ministère de la Justice du Québec, divers comités formés par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, ainsi que des comités formés par l'Association du Barreau canadien, entre autres, fournissent des commentaires et des recommandations.

Après deux tentatives infructueuses¹¹, la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*¹² entre en vigueur le 1^{er} juin 2001 et harmonise, partiellement, près de cinquante lois d'un seul coup.

¹⁰ Un premier recueil d'études en matière d'harmonisation et de bijuridisme est publié en novembre 1997 sous le titre *L'harmonisation de la législation fédérale et le droit civil québécois et le bijuridisme canadien, recueil d'études*. Il sera suivi d'un second recueil en 2001 intitulé *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien, seconde publication*. Ce dernier recueil est disponible à l'adresse suivante : [<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/hfl/table.htm>]

¹¹ *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, Projet de loi C-50 (1^{re} lecture), 1^{re} session, 36^e législature (Can.) et *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*, Projet de loi S-22 (1^{re} lecture), 2^e session, 36^e législature (Can.), tous deux morts au feuilletton.

¹² L.C. 2001, c. 4 (ci-après citée : « Loi d'harmonisation n° 1 »).

Des guides pour l'interprète

Outre les premières modifications d'harmonisation à la L.F.I. que l'on retrouve dans la Loi d'harmonisation n° 1, il importe de souligner les ajouts à la *Loi d'interprétation*¹³ qui en ont également résulté. Les nouveaux articles 8.1 et 8.2, qui consacrent formellement le principe de la complémentarité du droit privé provincial au droit fédéral, se lisent comme suit :

Article 8.1

Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

Article 8.2

Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.

Ces dispositions constituent la pierre d'assise de l'interprétation de la législation bijuridique canadienne. Ainsi, l'article 8.1 énonce le principe de l'égalité du droit civil et de la common law en matière de propriété et de droits civils au Canada, prémisse du bijuridisme canadien, en plus de rappeler que le droit civil doit servir de droit supplétif à la législation fédérale au Québec. D'autre part, l'article 8.1 confère un caractère évolutif aux expressions de droit privé des provinces utilisées dans les lois fédérales. L'article 8.2 quant à lui fournit des guides précieux pour interpréter les dispositions bijuridiques.

Suite à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la Loi d'harmonisation n° 1, des fiches bijuridiques ont été publiées sur le site Internet du ministère de la Justice du Canada¹⁴. Celles-ci permettent de

¹³ L.R.C. (1985), c. I-21.

¹⁴ Fiches terminologiques bijuridiques, publiées à l'adresse Internet : [<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/bj/harm/index.html>].

mieux comprendre les changements qui ont été apportés aux lois fédérales.

Notons que dans une récente décision¹⁵, la Cour suprême du Canada n'a pas hésité à se servir des fiches bijuridiques pour interpréter des textes législatifs ayant fait l'objet de modifications d'harmonisation par la Loi d'harmonisation n° 1 dans le contexte de la *Loi sur l'immunité des États*¹⁶. Les faits de cette affaire ont reçu une certaine attention médiatique. En 1999, un tribunal de la République fédérale d'Allemagne délivre un mandat d'arrestation contre Karlheinz Schreiber en vue de son extradition pour fraude fiscale et d'autres infractions. Plus tard, l'Allemagne demande au Canada de procéder à son arrestation provisoire en vue de son extradition. Le Canada acquiesce à cette demande et Schreiber est arrêté. Il est emprisonné pendant une semaine avant d'être libéré sous caution.

Suite à ces événements, Schreiber poursuit l'Allemagne en dommages-intérêts pour « dommages corporels » (*personal injury*) subis lors de son arrestation et incarcération. Schreiber base son argumentation sur l'article 6a) de la Loi sur l'immunité qui prévoit qu'un État ne jouit pas de l'immunité de juridiction dans tout litige découlant d'un décès ou de dommages corporels. Invoquant son immunité, l'Allemagne présente une requête pour faire rejeter l'action. Tant la Cour supérieure de justice de l'Ontario que la Cour d'appel confirment que l'Allemagne avait droit à l'immunité de juridiction.

Avant l'audition de la cause par la Cour suprême, la Loi d'harmonisation n° 1 entre en vigueur, apportant une modification à l'article en question. La disposition de la Loi sur l'immunité, telle que modifiée, se lit comme suit¹⁷ :

- | | |
|--|---|
| <p>6. <i>L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant :</i></p> <p>a) <i>des décès ou dommages corporels survenus au Canada;</i></p> <p>[...]</p> | <p>6. <i>A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to</i></p> <p>(a) <i>any death or personal or bodily injury, or</i></p> <p>...</p> |
|--|---|

¹⁵ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [2002] A.C.S. (Quicklaw) n° 63 (C.S.C.).

¹⁶ L.R.C. (1985), c. S-18 (ci-après citée : « Loi sur l'immunité »).

¹⁷ Nous soulignons la modification apportée.

Outre certains arguments dont nous ne traitons pas ici, Schreiber plaide que la nouvelle expression *bodily injury* doit avoir un sens différent de *personal injury*, à défaut de quoi l'énumération serait redondante. Il soumet que l'expression *bodily injury* réfère aux dommages que le corps humain peut subir alors que *personal injury* vise les atteintes aux droits tels l'intégrité morale, la réputation et la dignité.

Sous la plume du juge Lebel, la Cour rejette unanimement l'interprétation de Schreiber. Tout d'abord, la question de la redondance de certains termes est abordée :

Les Fiches terminologiques bijuridiques (2001) de la Section du droit civil et du droit comparé du ministère fédéral de la Justice, publiées à peu près en même temps que la sanction de la Loi d'harmonisation en 2001, soulignent encore davantage la redondance inhérente à l'harmonisation de la terminologie de la common law et du droit civil dans les deux langues officielles. En particulier, on y note expressément le problème que crée la portée potentiellement plus large de l'expression "personal injury" en common law, que celle de son équivalent en droit civil. De fait, la solution d'harmonisation proposée (p. 94) pour éviter ce problème potentiel a été adoptée dans la modification de l'al. 6a) par la Loi d'harmonisation :

Solution : Les mots or bodily sont ajoutés dans la version anglaise pour refléter plus adéquatement le droit civil. Aucune modification n'est nécessaire à la version française, puisque le concept de "dommages corporels" est similaire en droit civil et en common law.¹⁸

La Cour souligne que les redondances ne sont pas à proscrire; elles peuvent être utiles pour écarter des doutes ou éviter des controverses.

Un peu plus loin, la Cour trace la voie à suivre au sujet de l'interprétation des dispositions bijuridiques :

Si on tient compte de la façon dont le droit civil québécois interprète le concept de "préjudice corporel" et de sa classification des dommages, on comprend mieux les difficultés et les contraintes auxquelles faisaient face les rédacteurs de la Loi d'harmonisation qui exige que les lois fédérales reflètent la terminologie et les méthodes des deux systèmes juridiques canadiens. Comme la Loi d'harmonisation a pour objet de faire ressortir les termes bijuridiques utilisés en common law et en droit civil sans modifier la substance du droit exprimé par les dispositions des

¹⁸ Schreiber c. Canada (Procureur général), précité, note 15, par. 72.

lois, nous n'avons d'autre option que d'interpréter l'al. 6a) de la Loi sur l'immunité des États selon les techniques d'interprétation habituelles.

La Loi sur l'immunité des États crée des exceptions aux grands principes traditionnels de l'immunité des États. L'alinéa 6a) lève l'immunité relativement aux "actions découlant [...] des décès ou dommages corporels survenus au Canada", ou selon le texte anglais relativement aux actions pour "death or personal or bodily injury". En vertu des principes régissant l'interprétation des lois bilingues de conception bijuridique, lorsqu'il y a une différence entre le texte français et le texte anglais, la Cour doit chercher à déterminer l'intention du législateur compatible avec les deux versions et tendant à les concilier. Cette opération intellectuelle est essentiellement la découverte des concepts essentiels qui paraissent sous-tendre la disposition à interpréter et qui en reflètent le mieux l'objet, au vu de son contexte propre.¹⁹

Tous ces guides et outils, et les propos de la Cour suprême revêtent une importance certaine, alors que la législation fédérale est appelée à changer avec l'harmonisation et que l'interprète des lois et règlements aura à composer avec le bijuridisme.

Un travail d'équipe

L'harmonisation de la législation fédérale ne pourrait avoir lieu sans l'apport et la collaboration de nos partenaires. Ces derniers, c'est-à-dire les ministères responsables de la révision et de l'application des lois sous étude, nous apportent une aide précieuse lors de l'élaboration des propositions d'harmonisation. L'harmonisation de la L.F.I. aurait été difficile, voire impossible, sans la collaboration d'Industrie Canada, qu'il s'agisse de la Direction des politiques du droit corporatif et de l'insolvabilité ou du Bureau du Surintendant des faillites, ainsi que de nos collègues des services juridiques. D'autres lois dont ce ministère est responsable sont d'ailleurs actuellement à l'étude, telles la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et certaines des lois touchant la propriété intellectuelle.

Le Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction, en plus de s'intéresser aux lois déjà en vigueur, s'assure que toutes les lois et tous les règlements nouveaux font l'objet d'une analyse et de recommandations eu égard au bijuridisme. Il en va de même

¹⁹ *Id.*, par. 77 et 78.

dans le domaine des lois fiscales où des modifications d'harmonisation sont régulièrement rédigées par le ministère de la Justice et adoptées par le Parlement²⁰.

Les diverses voies de l'harmonisation

L'harmonisation des lois fédérales avec le droit civil du Québec est bien plus qu'une simple question de mise à jour de la terminologie juridique. Il arrive que l'harmonisation remette en cause la politique législative qui sous-tend la législation qui en est l'objet. C'est d'ailleurs le cas de la L.F.I., comme vous pourrez le constater à la lecture du texte des professeurs Albert Bohémier et Jacques Auger portant sur *Le statut du syndic* publié dans le présent numéro spécial. En effet, le droit de propriété fiduciaire que détient le syndic sur les biens du failli nous vient du droit anglais. Le syndic devient propriétaire des biens, mais à une fin très particulière : la liquidation dans l'intérêt des créanciers. Aucun concept similaire n'existe en droit civil. Puisque la notion de propriété fiduciaire constitue la pierre angulaire du système de faillite au Canada, la prudence s'impose. Cette étude nous permet d'amorcer les discussions afin de déterminer s'il est souhaitable de continuer dans cette avenue.

Un autre sujet qui soulève de nombreux enjeux est la mise en faillite d'un patrimoine fiduciaire. Les créanciers qui contractent avec un fiduciaire n'ont aucun recours contre ce dernier puisque leurs droits doivent s'exercer contre le patrimoine fiduciaire lui-même. Il est alors possible que ce patrimoine devienne déficitaire surtout lorsque la fiducie exploite une entreprise. Dans une telle hypothèse, est-ce que la L.F.I. devrait s'appliquer et, si oui, de quelle façon? L'étude réalisée par le professeur Bohémier intitulée

²⁰ *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations et une loi liée à la Loi sur la taxe d'accise*, L.C. 2001, c. 17; *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2001, c. 25; *Loi visant la taxation des spiritueux, du vin et du tabac et le traitement des provisions de bord*, L.C. 2002, c. 22. De plus, un recueil de textes traitant de l'harmonisation des lois en matière fiscale intitulé *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien, recueil d'études en fiscalité* a récemment été publié par le ministère de la Justice du Canada en collaboration avec l'Association de planification fiscale et financière.

Application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité à la fiducie du Code civil du Québec nous fournit des pistes de solutions à ce sujet.

D'autres questions touchant la politique législative ont été regroupées dans le texte intitulé *Quelques questions de politique législative*. Ce texte ne contient aucune recommandation; il s'agit plutôt d'une réflexion sur la meilleure façon d'exprimer l'intention du législateur dans un environnement civiliste. Cela n'est pas chose aisée surtout lorsque l'on connaît l'origine toute britannique de la L.F.I. Il faut alors, soit jongler adroitement avec les concepts de droit civil afin de trouver des règles équivalentes à celles proposées par la L.F.I., soit simplement laisser jouer le rôle complémentaire ou supplétif du droit civil en matière de faillite et d'insolvabilité. Aussi séduisante qu'elle puisse paraître, cette dernière option signifie néanmoins qu'une même situation serait potentiellement traitée différemment qu'elle survienne en Ontario ou au Québec. Par ailleurs, l'application d'une norme uniforme à travers le Canada peut avoir pour conséquence qu'une règle de common law serait introduite dans le droit civil du Québec. C'est là un genre de questionnement qui nous paraît être spécifique au programme d'harmonisation.

Les propositions contenues dans le texte intitulé *Présentation des propositions d'harmonisation de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité avec le droit civil québécois* présentent une mise à jour de la terminologie et discutent de certaines questions en matière de procédure, de sûreté, de biens, d'obligation et de la notion de commerce qui touche l'application même de la loi.

Le présent numéro spécial de la *Revue juridique Thémis* représente le résultat de plusieurs mois de recherche et de réflexion mais ne constitue pas le point final à cette démarche d'harmonisation. Les commentaires recueillis lors d'une consultation publique qui sera tenue à l'hiver 2003 nous seront indispensables afin de déterminer si les propositions d'harmonisation contenues dans le texte *Présentation des propositions d'harmonisation de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité avec le droit civil québécois* sont respectueuses du droit civil dans un contexte de faillite et d'insolvabilité. De plus, les réponses et commentaires aux questions posées dans le texte *Quelques questions de politique législative* nous guideront tout au long du processus de réflexion que nous pourrions mener avec Industrie Canada.

Nous tenons à remercier la *Revue juridique Thémis* d'avoir consacré un numéro entier aux travaux d'harmonisation de la L.F.I. Un sincère remerciement aux professeurs Bohémier et Auger pour leur précieux apport et à nos collègues d'Industrie Canada pour leur excellente collaboration, en particulier à Mme Annie Drzymala qui signe avec nous le texte portant sur les questions de politique législative. Nous tenons également à remercier nos collaboratrices et collaborateurs du Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction qui nous ont aidés à mettre la touche finale aux différents textes.

Il importe de mentionner, en marge du présent numéro spécial, que le ministère de la Justice a pour objectif de compléter l'harmonisation de la L.F.I. à l'occasion d'un second projet de loi d'harmonisation et que, tel que mentionné, il tiendra une consultation publique sur l'ensemble des propositions au sujet de la L.F.I. et d'autres lois à l'hiver 2003. Il nous fera plaisir de recevoir vos commentaires et de vous faire parvenir les documents pertinents sur demande dès qu'ils seront disponibles.

Nous vous souhaitons bonne lecture et vous encourageons à faire parvenir vos commentaires à l'un ou l'autre des soussignés, à l'adresse suivante : Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction, Direction des services législatifs, 275, rue Sparks, Tour St-Andrew, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Télécopieur : 613-954-1209. Courriel : consultations.harmonisation.2003@justice.gc.ca

Alain Vaclair, avocat général
Tél. : 613-954-4696

Lyne Tassé, avocate conseil
Tél. : 613-957-0016

Civil Law and Common Law Balanced on the Scales of Thémis: The Example of the *Bankruptcy and Insolvency Act*

BIJURALISM AND DRAFTING SUPPORT SERVICES GROUP
LEGISLATIVE SERVICES BRANCH
DEPARTMENT OF JUSTICE CANADA¹

This special edition of the *Revue juridique Thémis* is devoted to issues related to the harmonization of the *Bankruptcy and Insolvency Act*² with Quebec civil law. The purpose of this introduction is to provide a context for the texts collected in this special edition by looking at the harmonization program run by the Department of Canada.

Canadian bijuralism

Bijuralism refers to the coexistence of two legal traditions in a single country. Canada is bijural because both the common law and the civil law exist in our country.

The origins of this coexistence date back a little more than two centuries. Along with the royal edicts and the governors' ordinances, the *Coutume de Paris* was the main source of law in New France until the British Conquest. It will be recalled that, after the Conquest of 1760, the *Royal Proclamation* of 1763 introduced common law and equity but local attachment to French private law constituted a factor sufficiently important to lead the British Parliament to the compromise of the *Quebec Act* of 1774. With a few minor restrictions, this Act restored the absolute authority of

¹ By M^c Alain Vaclair, General Counsel, and M^c Lyne Tassé, Senior Counsel.
² R.S.C. 1985, c. B-3 [hereinafter *B.I.A.*].

French laws prior to the Conquest, except in criminal and penal matters.³

The distribution of legislative powers in the Canadian constitution has maintained this legal duality to a large extent: it is the provinces that have the power to legislate in relation to property and civil rights under subsection 92(13) of the *Constitution Act, 1867*⁴. In other words, they can legislate on the main aspects of private law.

At the same time, the constitution gives the federal Parliament exclusive jurisdiction over various fields that would have fallen under provincial private law jurisdiction if they had not been so assigned to Parliament. Examples include marriage and divorce (91(26)), bills of exchange and promissory notes (91(18)) and, of course, bankruptcy and insolvency (91(21)), which concern the relationships of individuals with each other. It goes without saying that federal statutes passed in those fields interact with the private law of the provinces. Even legislation enacted in the field of public law assigned to Parliament (legislation dealing with taxation, criminal law or unemployment insurance, for example) often makes use of private law concepts.

It is generally recognized that the set of statutes enacted pursuant to the powers assigned to the federal Parliament, however many statutes there are and however important they may be, does not constitute an autonomous legal system, that is to say, a body of rules that is self-sufficient. Where Parliament is silent about the meaning to be given to a private law expression used in federal legislation, as is generally the case, the applicable provincial private law must be used to interpret or even to understand the concept. In such a case, a situation called complementarity exists. For example, when the *B.I.A.* refers to the concepts of hypothec, mortgage, bonds and suretyship, it is private law that provides them with legal content.

³ M. Morin, "Introduction historique au droit civil québécois" in L. Bélanger-Hardy & A. Grenon, eds., *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois* (Scarborough, Ont.: Carswell, 1997) 59 at 62-63.

⁴ *Constitution Act, 1867* (U.K.), 30 & 31 Vict., c. 3, reprinted in R.S.C. 1985, App. II, No. 5.

In the same way, only the private law norms adopted by the provincial legislatures can supplement federal enactments that are silent on an aspect that falls under property and civil rights and that is essential to their application. It is in this context that we can say that provincial private law is applied to federal legislation on a suppletive basis and forms its backdrop or legal infrastructure. The rules relating to prescription and limitation periods when they are not provided for in a given federal enactment are one example of this.⁵

Moreover, federal law can dissociate itself from private law and establish its own legal rules. This is what is meant by a relationship of dissociation. The federal rule then becomes an autonomous rule.

This will be the case when, for example, a term is defined in a federal statute or Parliament has expressed its intention to have the term incorporate a concept or institution from the law of a foreign jurisdiction. An example is provided by section 9 of the *Bills of Exchange Act*,⁶ which states that “[t]he rules of the common law of England, including the law merchant, save in so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act, apply to bills, notes and cheques.”

Maritime law is another example of dissociation. Since *ITO – International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc.*,⁷ the Supreme Court of Canada has clearly established and repeated that Canadian maritime law is a body of law that is uniform throughout the country and separate from provincial law. Essentially, maritime law includes the law applied in England in maritime matters by both the admiralty courts and the ordinary courts, as that law was incorporated in 1934 by what became the current section 2 of the *Federal Court Act*.⁸ That provision defines

⁵ The Federal Court of Appeal’s decision in *St-Hilaire v. Canada (Attorney General)*, [2001] 4 F.C. 289, is a good example of the civil law’s suppletive application as regards unworthiness to inherit (*indignité successorale*) in the context of the *Public Service Superannuation Act*. In that decision, the Honourable Décaray J.A. also analysed the basis for this suppletive relationship in detail.

⁶ R.S.C. 1985, c. B-4.

⁷ [1986] 1 S.C.R. 752.

⁸ R.S.C. 1985, c. F-7.

Canadian maritime law for the purposes of the description of the scope of the Federal Court's jurisdiction in this area.

It is important to keep these matters in mind when considering harmonization of federal legislation with civil law.

Canada's bijural nature is all the more significant given the fact that nearly a hundred countries around the world are governed by a combination of two or even more legal systems. Bijuralism usually results from the juxtaposition of one legal system, typically the civil law or the common law, with a pre-existing law such as customary law, Muslim law or Talmudic law. According to a 1998 study by the Faculty of Law of the University of Ottawa, 72 percent of the world's jurisdictions share one of our two legal systems either in whole or in part, with the civil law being present in 44 percent of those jurisdictions. In terms of population, 66 percent of the planet is governed by civil law, while 40 percent of the planet is governed by common law. The civil law / common law combination is much rarer, as it is found in only about fifteen countries.⁹

The juxtaposition of these two systems in one federal national legal order, such as Canada's, is even rarer.

The Program for the Harmonization of Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec

Despite its great value, Canadian bijuralism presents a major challenge in Canada when combined with official bilingualism. That challenge is to address four legal audiences (civil law Francophone, common law Francophone, civil law Anglophone and common law Anglophone) in legislation. When Parliament has to use private law concepts (hypothec, mortgage, ownership, trust, etc.), it must therefore take into account the civil law and common law in each linguistic version by using terminology that can be understood in or is specific to both.

⁹ *World Legal Systems* (1998), online: University of Ottawa <<http://www.uottawa.ca/world-legal-systems/eng-monde.htm>> (date accessed: 12 November 2002).

Current federal legislation only partially addresses the four Canadian audiences. Moreover, the civil law terminology used in federal statutes is obsolete in some cases because of the coming into force of the *Civil Code of Québec* in 1994.

It was the enactment and then the coming into force of the *Civil Code of Québec* that set in motion the process for systematically harmonizing all federal statutes and regulations with Quebec civil law, especially the new Civil Code.

As early as June 1993, the Department of Justice Canada adopted a *Policy for Applying the Civil Code of Québec to Federal Government Activities*, the objective of which was to take the transitional measures needed to adapt to the new Civil Code so that the specificity of Quebec civil law could be taken into account within the federal government.

In June 1995, the Department of Justice Canada adopted the *Policy on Legislative Bijuralism*, recognizing that it is imperative that the four Canadian legal audiences be able to read federal statutes and regulations and find terminology and wording that respect of the concepts, notions and institutions proper to the legal system of their respective province or territory in the official language of their choice.

It was at that time that the *Program for the Harmonization of Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec* took off. In general terms, harmonization involves reviewing all federal statutes and regulations whose application requires reliance on provincial private law and then harmonizing the content of those statutes and regulations so that they incorporate the concepts, notions and vocabulary of Quebec civil law. Special attention is also devoted to the language of common law in French. Harmonization can occur through omnibus acts on the initiative of the Department of Justice Canada or through specific acts on the initiative of the responsible departments in co-operation with the Department of Justice.

A first omnibus harmonization bill

Between 1995 and 1997, preliminary work and studies were done with professors and experts to determine the extent of the work involved and identify a first series of harmonization problems

and their solutions.¹⁰ Different fields of law were focused on and pilot projects established for each of them. It was at this time that the *B.I.A.* was highlighted in relation to security mechanisms given the significant changes made to the Civil Code in that regard.

On the basis of that work, and after obtaining the approval of the responsible departments, proposals for legislative amendments were developed and then submitted for public consultation. The Québec Ministère de la Justice, various committees created by the Barreau du Québec, the Chambre des notaires du Québec as well as committees set up by the Canadian Bar Association were among those who provided comments and recommendations.

After two unsuccessful attempts,¹¹ the *Federal Law-Civil Law Harmonization Act, No. 1*¹² came into force on June 1, 2001 and, partially, harmonized nearly 50 statutes at once.

Guiding principles for the interpreter

Along with the first harmonization amendments to the *B.I.A.*, it is important to take note of the additions to the *Interpretation Act*¹³ that also resulted from *Harmonization Act, No. 1*. The new

¹⁰ A first collection of studies dealing with harmonization and bijuralism was published in November 1997 as *The Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of Studies*. It was followed by a second collection in 2001 entitled *The Harmonization of Federal Legislation with the Civil Law of the Province of Quebec and Canadian Bijuralism: Second Publication*. The latter collection is available at the following address: <<http://canada.justice.gc.ca/en/dept/pub/hfl/table.htm>> (last modified: 26 June 2002).

¹¹ Bill C-50, *A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, 1st Sess., 36th Parl., 1998 (1st reading 12 June 1998) and Bill S-22, *A First Act to harmonize federal law with the civil law of the Province of Quebec and to amend certain Acts in order to ensure that each language version takes into account the common law and the civil law*, 2d Sess., 36th Parl., 2000 (1st reading 11 May 2000), both of which died on the Order Paper.

¹² S.C. 2001, c. 4 [hereinafter *Harmonization Act, No. 1*].

¹³ R.S.C. 1985, c. I-21.

sections 8.1 and 8.2, which formally enshrine the principle of the complementarity of provincial private law to federal law, read as follows:

Section 8.1

Both the common law and the civil law are equally authoritative and recognized sources of the law of property and civil rights in Canada and, unless otherwise provided by law, if in interpreting an enactment it is necessary to refer to a province's rules, principles or concepts forming part of the law of property and civil rights, reference must be made to the rules, principles and concepts in force in the province at the time the enactment is being applied.

Section 8.2:

Unless otherwise provided by law, when an enactment contains both civil law and common law terminology, or terminology that has a different meaning in the civil law and the common law, the civil law terminology or meaning is to be adopted in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is to be adopted in the other provinces.

These provisions provide a foundation for the interpretation of bijural Canadian legislation. Thus, section 8.1 sets out the principle of the equality of civil law and common law as regards property and civil rights in Canada, which is a premise of Canadian bijuralism, and also states that the civil law must be used as the suppletive law for federal legislation in Quebec. As well, section 8.1 indicates that the provincial private law rules that are referred to in federal statutes are those in force at the time. Section 8.2 provides invaluable guiding principles for interpreting bijural provisions.

Following the enactment and coming into force of the *Harmonization Act, No. 1*, bijural records were published on the Website of the Department of Justice Canada.¹⁴ These records make possible a better understanding of the changes made to federal statutes.

¹⁴ *Bijural Terminology Records* (2001), online: Department of Justice Canada <<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/bj/harm/index.html>> (last modified: 25 July 2002).

We should note that, in a recent decision,¹⁵ the Supreme Court of Canada did not hesitate to use bijural records to interpret a provision of the *State Immunity Act*¹⁶ to which harmonization amendments had been made by the *Harmonization Act, No. 1*. The facts of the case received some media attention. In 1999, a court in the Federal Republic of Germany issued a warrant for the arrest of Karlheinz Schreiber so that he could be extradited for tax evasion and other offences. Later, Germany requested that Canada provisionally arrest Schreiber for the purpose of extradition. Canada granted the request, and Schreiber was arrested. He was imprisoned for a week before being released on bail.

Following those events, Schreiber brought an action against Germany seeking damages for “personal injury” suffered at the time of his arrest and detention. He based his argument on paragraph 6(a) of the *Immunity Act*, which provided that a state was not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings relating to any death or personal injury. Germany moved to dismiss the action on the basis of its sovereign immunity. Both the Ontario Superior Court of Justice and the Court of Appeal confirmed that Germany was entitled to sovereign immunity.

Before the case was heard by the Supreme Court, *Harmonization Act, No. 1* came into force, amending the section at issue. The amended provision of the *Immunity Act* reads as follows:¹⁷

<p>6. <i>L'État étranger ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions découlant :</i></p> <p>a) <i>des décès ou dommages corporels survenus au Canada;</i></p> <p>[...]</p>	<p>6. <i>A foreign state is not immune from the jurisdiction of a court in any proceedings that relate to</i></p> <p>(a) <i>any death or personal or bodily injury, or</i></p> <p>...</p>
--	---

In addition to certain arguments that we will not discuss here, Schreiber made the argument that the new expression “bodily injury” had to mean something different than “personal injury”,

¹⁵ *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [2002] S.C.J. No. 63 (S.C.C.), online: QL (SCJ).

¹⁶ R.S.C. 1985, c. S-18 [hereinafter *Immunity Act*].

¹⁷ The amendment is underlined.

since otherwise it would be redundant. He submitted that “bodily injury” referred to injury to the human body, whereas “personal injury” meant injury to such interests as mental integrity, reputation and dignity.

The Court, *per* the Honourable Lebel J., unanimously rejected Schreiber’s interpretation. The issue of the redundancy of certain terms was dealt with first:

The publication of the Civil Law and Comparative Law Section of the federal Department of Justice, Bijural Terminology Records (2001), published around the time the Harmonization Act was assented to in 2001, further emphasizes the redundancy inherent in the harmonization of the common law and civil law terminology in both official languages. In particular, it makes specific reference to the problem that the expression “personal injury” has a potentially broader meaning in common law than in the civil law meaning. The harmonization solution it identifies to avoid this potential problem (at p. 95) is, in fact, adopted by the s. 6(a) amendment set out in the Harmonization Act:

*Solution: The words “or bodily” are added to the English version to better reflect the scope of this provision for civil law. No change is required to the French version as the concept of *dommages corporels* has a similar meaning in common law and civil law.¹⁸*

The Court stressed that redundancies need not be avoided; they can be useful to dispel doubts or avoid controversy.

A little further on, the Court charted the course to follow in interpreting bijural provisions:

*Taking into consideration the interpretation given in Quebec civil law to the concept of “*préjudice corporel*” and its classifications of damages, one understands better the difficulties and constraints faced by the drafters of the Harmonization Act which require that the federal statute reflect the vocabulary and the methods of the two Canadian legal systems. Given that the purpose of the Harmonization Act is to highlight bijural terminology used by common law and civil law systems, and does not substantively change the law as set out in the statute, we are left interpreting s. 6(a) of the State Immunity Act using the usual techniques of interpretation.*

The State Immunity Act creates exceptions to the classical and broad ranging principles of state immunity. Section 6(a) lifts the immunity in respect of proceedings for “death or personal or bodily injury” or, in the French version of the Act, “les actions découlant ... des décès ou

¹⁸ Schreiber v. Canada (Attorney General), *supra* note 15 at para. 72.

dommages corporels survenus au Canada”. Under the principles governing the interpretation of bilingual and bijural legislation, where there is a difference between the English and French versions, the Court must search for the common legislative intent which seeks to reconcile them. The gist of this intellectual operation is the discovery of the essential concepts which appear to underlie the provision being interpreted and which will best reflect its purpose, when viewed in its proper context.¹⁹

All of these guiding principles and tools, along with the statements of the Supreme Court are of definite importance at a time when federal legislation is destined to change through harmonization and those who interpret statutes and regulations will have to deal with bijuralism.

A team effort

Federal legislation could not be harmonized without the contribution and co-operation of our partners, the departments responsible for reviewing and applying the statutes being studied. They provide us with invaluable assistance in developing harmonization proposals. The harmonization of the *B.I.A.* would have been difficult if not impossible without the co-operation of Industry Canada – both the Corporate and Insolvency Law Policy Directorate and the Office of the Superintendent of Bankruptcy – as well as our colleagues from Legal Services. Other statutes for which that department is responsible are now being examined, such as the *Canada Business Corporations Act* and certain legislation regarding intellectual property.

In addition to taking an interest in statutes that are already in force, the Bijuralism and Drafting Support Services Group ensures that all new statutes and regulations are examined with bijuralism in mind and that recommendations are made. The same is true in the field of tax legislation, where harmonization amendments are regularly drafted by the Department of Justice and passed by Parliament.²⁰

¹⁹ *Ibid.* at paras. 77-78.

²⁰ *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, certain Acts related to the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Customs Act, the Excise Tax Act, the Modernization of Benefits and Obligations Act and another Act related to the Excise Tax Act*, S.C. 2001, c.17; *An Act to amend the Customs*

The various paths to harmonization

The harmonization of federal statutes with Quebec civil law is much more than a simple matter of updating legal terminology. Harmonization sometimes calls into question the legislative policy underlying the statute being harmonized. This is the case with the *B.I.A.*, as can be seen by reading the text by professors Albert Bohémier and Jacques Auger, *The Status of the Trustee in Bankruptcy*, in this special edition. The fiduciary ownership that a trustee holds over a bankrupt's property comes to us from English law. The trustee becomes the owner of the property, but for a very specific purpose: liquidating it in the interest of the creditors. There is no similar concept in civil law. Since the concept of fiduciary ownership is the cornerstone of the bankruptcy system in Canada, caution is necessary. This study enables us to begin discussions to determine whether continuing along this road is desirable.

Another topic that raises many issues is the bankruptcy of a trust patrimony. Creditors who contract with a trustee have no remedy against him, since their rights must be exercised against the trust patrimony itself. It is therefore possible for the patrimony to go in deficit, especially when the trust is operating an enterprise or a business. In such a case, should the *B.I.A.* apply and, if so, how? Professor Bohémier's study entitled *Application of the Bankruptcy and Insolvency Act to the Trust of the Civil Code of Québec* provides some potential solutions in this regard.

Other questions related to legislative policy are grouped together in the text entitled *Some Legislative Policy Issues*. That text does not make any recommendations; rather, it considers how best to express Parliament's intention in a civil law setting. This is no easy matter, especially given the entirely British origins of the *B.I.A.* It therefore becomes necessary either to juggle skilfully with civil law concepts to find rules equivalent to those in the *B.I.A.* or to simply

Act and to make related amendments to other Acts, S.C. 2001, c. 25; *An Act respecting the taxation of spirits, wine and tobacco and the treatment of ships' stores*, S.C. 2002, c. 22. Moreover, a collection of texts dealing with the harmonization of tax legislation, entitled *The Harmonization of Federal Legislation with Quebec Civil Law and Canadian Bijuralism: Collection of Studies in Tax Law*, was recently published by the Department of Justice Canada in co-operation with the Association de planification fiscale et financière.

allow the civil law to play its complementary or suppletive role in bankruptcy and insolvency matters. As appealing as the latter option may seem, it would mean that a given situation might be dealt with differently depending on whether it arises in Ontario or Quebec. Moreover, the application of a uniform standard across Canada might have the effect of introducing a common law rule into Quebec civil law. It seems to us that these kinds of questions are specific to the harmonization program.

The proposals made in a text entitled *Proposals for Harmonizing the Bankruptcy and Insolvency Act with Quebec Civil Law* present updated terminology and discuss certain issues related to procedure, security mechanisms, property, obligations and the notion of business, which affects the very application of the Act.

This special edition of the *Revue juridique Thémis* is the result of several months of research and reflection, but it is not the end of the harmonization process. The comments we receive during public consultations to be held in the winter of 2003 will be indispensable to us in determining whether the harmonization proposals made in *Proposals for Harmonizing the Bankruptcy and Insolvency Act with Quebec Civil Law* respect civil law in a bankruptcy and insolvency context. Moreover, the answers to and comments on the questions asked in *Some Legislative Policy Issues* will guide us throughout the thinking process that we could conduct out with Industry Canada.

We would like to thank the *Revue juridique Thémis* for devoting an entire issue to the *B.I.A.* harmonization work. We offer our sincere thanks to professors Bohémier and Auger for their invaluable contribution and to our colleagues at Industry Canada for their excellent collaboration, especially Annie Drzymala, co-author of the text on legislative policy issues. We would also like to thank our colleagues in the Bijuralism and Drafting Support Services Group who helped us to put the finishing touches on the various texts.

In conjunction with this special edition, it is important to mention that the goal of the Department of Justice is to complete the harmonization of the *B.I.A.* in time for a second harmonization bill and that, as mentioned, the Department will be holding public consultations on all of the proposals related to the *B.I.A.* and other

statutes in the winter of 2003. We would be pleased to receive your comments and to send you all relevant documents on request as soon as they are available.

We hope that you enjoy reading this issue, and we encourage you to send your comments to either of us, at the following address: Bijuralism and Drafting Support Services Group, Legislative Services Branch, 275 Sparks Street, St. Andrew's Tower, 7th floor, Ottawa, Ontario K1A 0H8 – Facsimile: 613-954-1209. E-mail: consultations.harmonisation.2003@justice.gc.ca

Alain Vauclair, General Counsel
Tel.: 613-954-4696

Lyne Tassé, Senior Counsel
Tel.: 613-957-0016